FR 4. 28032

CONVENTION NATIONALE.

Case Fac 23998

SUSPENSIONS DES OFFICIERS,

Renvoyées aux Tribunaux Militaires.

FRANÇOIS POULTIER,

Rapporteur du comité de la guerre, quatrième division.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DU COMITÉ DE LA GUERRE.

LE comité de la guerre est surchargé de réclamations relatives à des suspensions d'officiers; s'il vouloit vous entretenir de ces objets, il seroit obligé d'abandonner des travaux plus importans, & d'une utilité plus générale; & d'ailleurs il lui est impossible de constater la validité des raisons qu'on lui allègue. Éloigné des lieux où les dénonciations ont été faites, il ne peut en constater la légitimité, de manière qu'il se trouve dans l'alternative de rétablir des officiers dangereux, ou de laisser dans l'inaction des officiers injustement inculpés. Une de vos lois vous renvoyoit

THE NEWBERRY LIBRARY

la confirmation des suspensions prononcées par vos commissaires, & par cette loi, les officiers suspendus pouvoient, par un décret, être remis en activité. Alors les armées étoient sans tribunaux, & vous avez accordé aux officiers ce recours contre les fausses dénonciations & les surprises : aujourd'hui que les tribunaux militaires sont organisés, aujourd'hui que vous êtes entièrement occupés de la constitution, il est inutile de vous distraire par des objets d'une moindre importance ; & il est probable que vous ferez d'avis de renvoyer toutes les suspensions aux tribunaux militaires, avec pouvoir de les lever, lorsqu'elles seront faites sans fondement.

En conséquence, votre comité de la guerre vous propose le projet de décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale, dérogeant au décret du autorise les officiers suspendus, à se pourvoir auprès des tribunaux militaires créés par la loi du 12 mai.

II.

Elle autorise également les juges militaires à lever les suspensions, lorsqu'elles auront été faites sur des dénonciations non prouvées, ou sur des faits douteux, dont l'accusé aura démontré la fausseté.

III.

Les officiers ainsi acquittés, reprendront leur place, & toucheront leurs appointemens, conformément au décret du

IV.

Les ſuſpenſions prononcées pour des faits de la compétence du tribunal révolutionnaire, lui ſeront renvoyées après la première inſtruction.

V.

Les officiers actuellement ſuſpendus, & qui ſont éloignés des armées, pourront ſe pourvoir par procuration auprès des tribunaux militaires de l'armée où ils ſervoient lors de leur ſuſpenſion.

VI.

Les officiers, qui ſeront ſuſpendus dans la ſuite, auront huit jours pour ſe pourvoir; paſſé ce délai, ils ne ſeront point admis.

VII.

Le comité de la guerre fera paſſer au miniſtre toutes les pièces relatives aux ſuſpenſions déja faites.

VIII.

Les officiers, qui ſont dans le cas exprimé par l'article V du préſent décret, s'adreſſeront directement au miniſtre, & lui fourniront les inſtructions néceſſaires, pour lui faciliter les moyens d'indiquer le tribunal par lequel ils devront être jugés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

IV.

Les suspensions prononcées pour faits de la compétence du tribunal révolutionnaire, lui seront renvoyées après la première instruction.

V.

Les officiers actuellement suspendus, & qui sont éloignés des armées, pourront se pourvoir par pétition auprès des tribunaux militaires de l'armée où ils serviront lors de leur suspension.

VI.

Les officiers, qui seront suspendus dans la suite, auront huit jours pour se pourvoir; passé ce délai, ils ne seront point admis.

VII.

Le comité de la guerre fera passer au ministre toutes les pièces relatives aux suspensions déjà faites.

VIII.

Les officiers, qui sont dans le cas exprimé par l'article V du présent décret, s'adresseront directement au ministre, & lui soumettront les instructions nécessaires, pour lui faciliter les moyens d'indiquer le tribunal par lequel ils devront être jugés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.